



**Politique
d'approvisionnement responsable
de la FSSS**

**présentée au conseil fédéral spécial
23 et 24 octobre 2012
Drummondville**

Préambule

L'adoption d'une Politique d'approvisionnement responsable permet à la FSSS d'affirmer clairement son intérêt face aux enjeux du développement durable et d'énoncer ses objectifs en la matière.

La Politique d'approvisionnement de la FSSS, inspirée de celle de la CSN, en est une où l'équité sociale est un but, le développement économique, un moyen, et la protection de l'environnement, une condition.

Les notions de développement durable et de qualité de vie, aujourd'hui et à l'avenir, sont des concepts qui se recoupent et se complètent. Elles sont liées de façon intrinsèque à la réalité de la FSSS. Elles reflètent un état d'équilibre entre les variables sociales, économiques et environnementales; l'objectif ultime étant de permettre aux générations suivantes de jouir d'un environnement plus sain.

Pour assurer le succès d'une telle politique, il est indispensable d'intégrer dans les tâches et les fonctions des travailleurs des préoccupations et des responsabilités en matière de développement durable, de protection de l'environnement et de réduction de l'empreinte écologique.

Cette politique s'appuie sur la collaboration essentielle des travailleurs et des fournisseurs. Conséquemment, la politique précise l'implication, de même que la complicité des travailleurs quant à la mise en œuvre de cette initiative.

Énoncé de principe

La FSSS est une organisation qui lutte pour l'amélioration des conditions de travail des travailleuses et des travailleurs.

La FSSS s'inscrit dans la campagne de la Confédération syndicale internationale (CSI) pour le travail décent, ce qui inclut notamment le respect des normes du travail reconnues internationalement.

La FSSS reconnaît l'urgence de lutter contre les changements climatiques et pour la protection de l'environnement.

La FSSS croit qu'il est de la responsabilité des organisations internationales (ONU, OIT, etc.) et des gouvernements de définir le droit et les conventions internationales en matière de droits humains, de droits fondamentaux au travail et de respect de l'environnement. La FSSS considère qu'il est de la responsabilité de toutes les entreprises et établissements de respecter ces droits et ces normes et de mettre en place les processus nécessaires pour s'en assurer.

Les membres de la FSSS déploient des actions militantes en milieu de travail sur les enjeux sociaux et environnementaux, notamment la promotion de l'adoption d'une Politique d'approvisionnement responsable auprès de l'employeur.

Objectifs de la PAR et définitions

Cette Politique d'approvisionnement responsable (PAR) est un outil permettant à la FSSS de mettre

en œuvre les principes qu'elle défend en matière de développement durable et de responsabilité sociale des entreprises. La PAR encadre tous les achats de produits et de services faits pour le compte de la FSSS et les soumet à des critères sociaux et environnementaux. Elle est dotée d'outils CSN afin de réaliser des enquêtes et prévoit divers mécanismes pour faire respecter ses critères.

Les objectifs sont de :

- s'assurer que les achats de produits et de services faits pour le compte de la FSSS respectent les droits humains, les droits fondamentaux du travail en général, y incluant l'amélioration des conditions de travail, et en particulier les droits de la liberté syndicale, tout en visant la diminution de son empreinte écologique;
- mettre de l'avant des habitudes de consommation responsable qui contribuent à la construction d'une société plus juste et plus respectueuse de l'environnement.

Critères d'achat

La FSSS adhère aux quatre grandes familles de critères qui ont été retenus par la CSN afin d'évaluer les pratiques sociales et environnementales de ses fournisseurs. Des indicateurs, non hiérarchiques, permettront d'évaluer la performance des fournisseurs pour ces différents critères (voir la grille d'évaluation en annexe).

Conditions de travail

Le respect des droits fondamentaux au travail constitue un élément clé de la responsabilité sociale pour la FSSS. La liberté syndicale est au cœur de ces droits. Le fait que les travailleuses et travailleurs soient syndiqués est un indicateur certain de bonnes conditions de travail et la FSSS tiendra compte de cette réalité dans ses pratiques d'achat. En outre, les entreprises où les travailleuses et les travailleurs sont syndiqués à la CSN présentent l'avantage supplémentaire d'offrir une meilleure prise à ceux-ci pour favoriser l'amélioration des pratiques au sein de ces entreprises.

Le respect de la législation du travail et des normes internationales du travail par l'entreprise et par celles faisant partie de sa chaîne d'approvisionnement sera considéré par la FSSS. Ces droits et ces normes internationalement reconnus proviennent de conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ou de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) :

- le libre choix de l'emploi et l'abolition du travail forcé;
- la liberté d'association et le droit à la négociation collective;
- l'abolition du travail des enfants;
- la non-discrimination en matière d'emploi;
- des conditions de travail décentes;
- des heures de travail non excessives;
- un salaire permettant de couvrir les besoins fondamentaux des familles.

Commerce à forte contribution sociale

La FSSS appuie les alternatives qui se déploient dans le domaine du commerce et qui permettent de donner priorité à l'humain dans le cadre du processus de production, plutôt que celles qui sont orientées vers l'accumulation des profits. Le commerce à forte contribution sociale s'incarne principalement dans les mouvements de l'économie sociale et du commerce équitable.

Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et des organismes, issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonnent autour des principes et des règles de fonctionnement suivants :

- l'entreprise de l'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier;
- elle a une autonomie de gestion par rapport à l'État;
- elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant les usagers et usagers, les travailleuses et travailleurs;
- elle défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et des revenus;
- elle fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Pour la FSSS, l'objectif du commerce équitable est d'appuyer les populations du Sud dans leur volonté d'améliorer leurs conditions de vie. Ceci devient possible en achetant directement des producteurs, et à un juste prix, ce qui permet de diminuer les intermédiaires, et en privilégiant les travailleuses et travailleurs regroupés dans des entreprises gérées démocratiquement telles que des coopératives. De plus, le commerce équitable encourage une agriculture diversifiée qui favorise l'autonomie des producteurs et qui respecte l'environnement, en plus de soutenir les communautés dans la mise sur pied de leurs propres projets de développement touchant la santé, l'éducation et la protection de l'environnement. En somme, le commerce équitable a des effets multiplicateurs dans les communautés où il se pratique. Des certifications, comme TransFair, permettent de s'assurer que les produits sont réellement équitables.

Enfin, les réseaux d'achat alternatifs (troc, agriculture soutenue par la communauté, le *Réseau Accorderie*, etc.) permettent de renforcer les liens sociaux, d'exprimer une solidarité de proximité, de répondre à des besoins à l'extérieur d'une dynamique financière, de consommer des aliments biologiques et locaux, etc. La FSSS souhaite approfondir son action en lien avec ces avenues.

Respect de l'environnement et lutte contre les changements climatiques

Dans le contexte de cette PAR, la FSSS situe le critère environnemental dès l'expression d'un besoin. L'application de la philosophie des 4RV (réduction à la source, réutilisation ou réemploi, récupération, recyclage et valorisation) conduit la personne confrontée à un besoin à se demander si l'achat d'un produit est la seule façon de répondre à cette exigence. La volonté de réduire la consommation pourra se traduire par le choix d'articles plus durables ou polyvalents, en récupérant du matériel existant, en le transformant pour l'adapter à un besoin nouveau ou en le réparant s'il est endommagé. Les techniques de recyclage permettent d'abord de limiter le recours aux ressources naturelles par la sélection de produits faits à partir de matière recyclée, puis de diminuer les quantités de déchets enfouis. La valorisation permet de donner une seconde vie aux matières résiduelles, par

exemple en compostant. L'application de ces critères favorisera la réduction de l'empreinte écologique de la FSSS.

Cette démarche de réflexion amènera la FSSS à privilégier l'utilisation de produits biologiques, écologiques, recyclés, recyclables et biodégradables, de même qu'à revendiquer un emballage raisonnable et non superflu pour les produits qu'elle se procure. Certaines certifications, comme la norme FSC (Forest Stewardship Council) pour le papier, permettront d'identifier les produits répondant le mieux aux critères de cette politique.

De plus, la FSSS est soucieuse de contribuer à l'effort de lutte contre les changements climatiques. Dans cette optique, l'achat local est à favoriser car les produits voyagent sur une distance plus courte, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre, en plus de stimuler le développement régional.

Gestion responsable

La FSSS croit qu'il est de la responsabilité de toutes les entreprises de respecter les droits et les normes ainsi que de mettre en place des processus pour s'assurer d'atteindre cet objectif. Les outils dont les formes de gestion responsable sont attestées sont à encourager. Ils témoignent d'un engagement certain du fournisseur à améliorer ses pratiques. Plus particulièrement, il faut valoriser les PAR et les codes de conduite qui précisent des critères de responsabilité sociale et environnementale, de même que la production de rapports transparents, particulièrement si les lieux de production sont divulgués. Encore une fois, certaines normes et certifications attestent de l'authenticité des démarches comme celle octroyée par *Fair Labour Association* (FLA).

Application de la PAR

Cette PAR sera appliquée de façon graduelle par les divers services de la FSSS. Elle est accompagnée d'une stratégie de mise en œuvre comprenant des cibles et elle est complétée par des plans d'action développés dans les services. Elle est sous la responsabilité de la personne secrétaire-trésorière de la FSSS.

Un comité de suivi siègera au moins une fois par année afin d'encourager le partage des expériences, l'apprentissage et les échanges à propos des bonnes pratiques, en plus de faire des suggestions pour améliorer la PAR ou sa mise en œuvre.

Cette PAR est un document public, accessible sur le site Internet de la FSSS. Toutes les personnes salariées et élues de la FSSS sont invitées à appliquer la philosophie des 4RV en milieu de travail, dans la mesure du possible. Elles sont également invitées à souligner des situations applicables à la PAR.

Produits et services visés

Les produits et les services visés par cette PAR sont liés aux catégories suivantes :

- Édifice (baux, électricité, téléphone, taxes, plomberie...)
- Ameublement (meubles de bureau, électroménagers...)
- Matériel de bureau (papier, crayons, chemises...)

- Matériel informatique
- Service cellulaire
- Hébergement
- Nourriture
- Transport
- Salles pour les réunions et les instances
- Objets de solidarité
- Outils de mobilisation.

Vérification

La conformité des fournisseurs à cette PAR est vérifiée par l'administration d'un questionnaire. Le fournisseur pourra être invité à améliorer sa performance sur certains aspects afin de témoigner d'une réelle responsabilité sociale et environnementale, et ce, à l'intérieur d'une période définie, afin d'assurer la durabilité de sa relation avec la FSSS.

Si le fournisseur de la FSSS n'améliore pas ses pratiques, une consigne sera diffusée à l'intérieur des services de la CSN afin de suggérer une liste de fournisseurs qui respectent davantage les critères de cette PAR.

Annexe I

Droits et normes internationales, issus de conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ou de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), visés par la PAR de la CSN.

Le libre choix de l'emploi et l'abolition du travail forcé

Le travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT).

La liberté d'association et le droit à la négociation collective

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal (Convention 87 de l'OIT).

Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. [...] Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. [...]

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (Convention 98 de l'OIT).

L'abolition du travail des enfants

L'âge auquel quelqu'un pourra travailler ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. [...] Tout membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans (Convention 138 de l'OIT).

La non-discrimination en matière d'emploi

Soit l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. La discrimination se réfère à toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale [ou autre], qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (Convention 100 de l'OIT).

La non-discrimination implique également un taux de rémunération fixé sans discrimination fondée sur le sexe (Convention 111 de l'OIT).

Des conditions de travail décentes

Essentiellement, prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable (Convention 155 de l'OIT).

Les femmes enceintes ou qui allaitent doivent être soustraites à la réalisation d'un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant. Les femmes ont droit à un congé de maternité d'une durée minimale de quatorze semaines dont une partie (minimalement six semaines) sera obligatoirement prise après l'accouchement. Sur présentation d'un certificat médical, un congé doit être accordé, avant ou après la période de congé de maternité, en cas de maladie, complications ou risque de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La nature et la durée maximale de ce congé peuvent être précisées conformément à la législation et à la pratique nationales. Ces congés sont assortis d'un droit à recevoir des prestations en espèces (Convention 183 de l'OIT).

Des heures de travail non excessives

Il faut respecter les conventions relatives aux différents secteurs d'activité en ce qui concerne la durée maximale en heures de la semaine de travail, les modalités de calcul du temps supplémentaire ainsi que les temps de repos minimaux (Convention 1, 30, 31, 46, 51, 57, 61, 67, 69, 109, 153 et 180 de l'OIT).

Un salaire permettant de couvrir les besoins fondamentaux des familles

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (Article 25 de la DUDH).

Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré. [...] Est interdite toute retenue sur les salaires dont le but est d'assurer un paiement direct ou indirect par un travailleur à un employeur, à son représentant ou à un intermédiaire quelconque (tel qu'un agent chargé de recruter la main-d'œuvre) en vue d'obtenir ou de conserver un emploi (Convention 95 de l'OIT).

Annexe II

Grille d'aide à l'évaluation